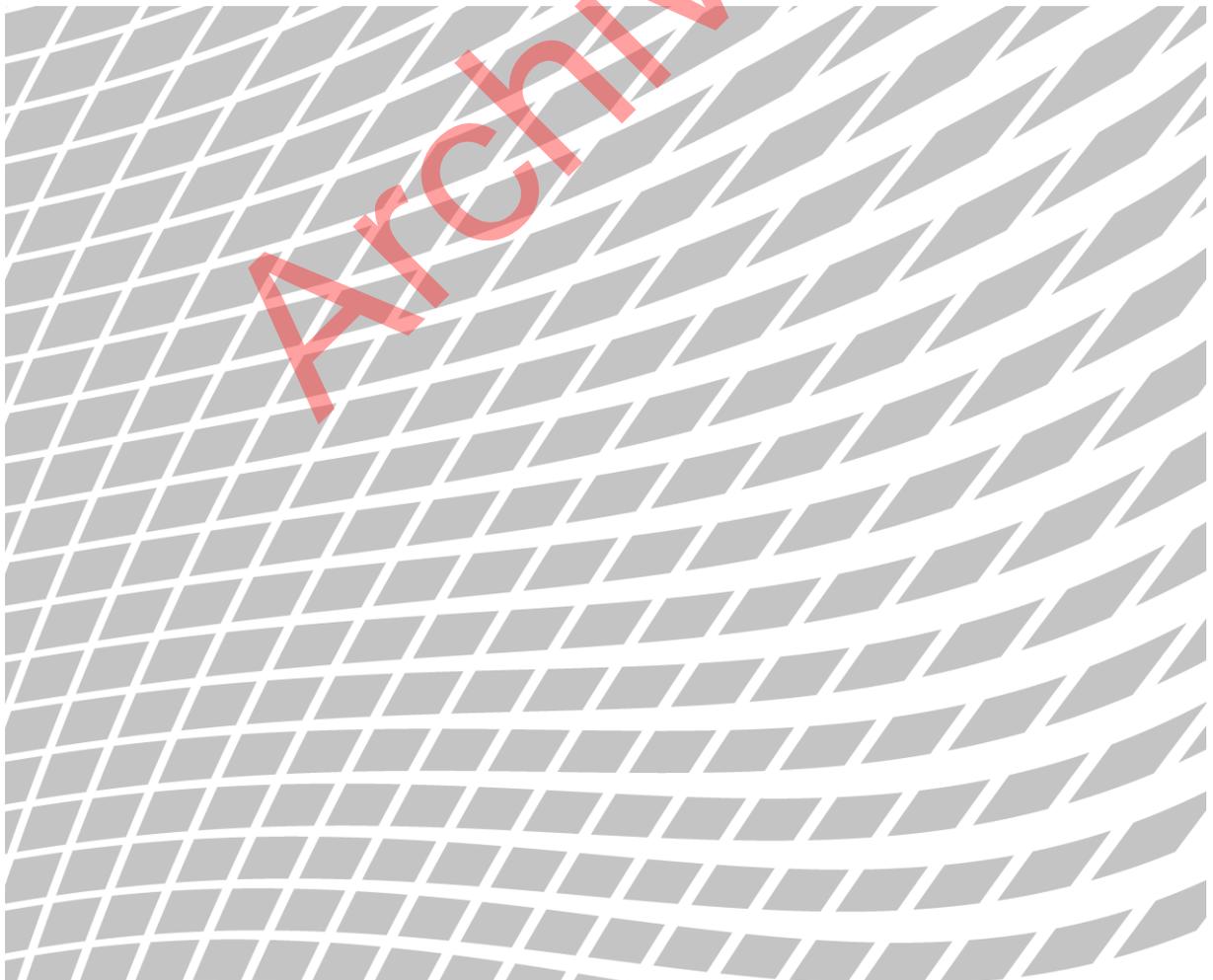


Communication FINMA 26 (2011) – 15. Juli 2011

Placements collectifs de capitaux et distribution

Marchés



Sommaire

Surveillance	3
Introduction du KIID en Suisse	3
Publications	4
Contacts	4

Archives

Surveillance

Introduction du KIID en Suisse

La directive OPCVM IV (Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM) est entrée en vigueur au début du mois de décembre 2009. Les États membres avaient jusqu'au 30 juin 2011 au plus tard pour édicter les dispositions nécessaires et les appliquer dès le 1^{er} juillet 2011.

En particulier, les dispositions de la directive OPCVM IV relatives aux informations clés pour les investisseurs, aux structures Master-Feeder ainsi qu'au passeport européen pour les directions de fonds ont des répercussions sur le marché suisse des placements collectifs de capitaux. Dans la mesure où le prospectus simplifié doit être remplacé par le document d'informations clés pour l'investisseur (ci-après « KIID ») dans les États membres, les OPCVM nouvellement approuvés dans l'UE devront publier un KIID en lieu et place d'un prospectus simplifié. Les OPCVM déjà approuvés sont au bénéfice d'un délai transitoire de 12 mois dans l'UE. Le KIID est un document standardisé visant à améliorer la protection des investisseurs et permettre une meilleure comparaison des différents produits.

Par décision du 29 juin 2011, le Conseil fédéral a adapté l'Ordonnance des placements collectifs de capitaux pour y introduire le KIID et a fixé son entrée en vigueur au 15 juillet 2011. D'une part, la protection des investisseurs s'en trouve renforcée, d'autre part, la distribution en Suisse de placements collectifs est facilitée. Sous réserve du délai transitoire, le KIID doit être établi aussi bien pour les placements collectifs de droit étranger qui sont distribués au public en Suisse ou à partir de la Suisse, que pour les placements collectifs de type « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels ». Il est ainsi avantageux de ne pas devoir établir un prospectus simplifié en sus du KIID pour la distribution de placements collectifs en Suisse ou à partir de la Suisse.

Afin de faciliter le dépôt des requêtes, la FINMA a adapté les guides pratiques touchés par cette modification. La distribution de placements collectifs en sera simplifiée dans la mesure où le KIID, contrairement au prospectus simplifié, ne devra plus être signé. Par ailleurs, chaque requête en approbation, respectivement en modification des documents afférents, devra désormais être complétée par la checkliste annexée au guide pratique qui se trouve sur le site internet de la FINMA (www.finma.ch).

La Swiss Funds Association a par ailleurs pour objectif d'implémenter dans l'autorégulation les différentes Directives d'ESMA relatives au KIID.

Comme la directive OPCVM IV contient des dispositions sur les structures Master-Feeder et sur le passeport européen pour les directions de fonds qui ne sont pas conformes au droit suisse, le représentant devra soumettre lors de chaque requête en approbation d'un placement collectif étranger pour la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, ou lors de chaque requête en modification des documents afférents une « Déclaration » sur les structures Master-Feeder ainsi que le passeport européen pour les directions de fonds. Par ailleurs, le représentant devra également indiquer si le placement collectif est commercialisé en Suisse et/ou à l'étranger en tant qu'ETF. Par ce biais, l'autorité veut s'assurer que les conditions supplémentaires relatives à l'approbation d'un ETF sont remplies (décision de la SIX s'agissant de la cotation, contrat de market making ainsi que les informations dans le prospectus sur la cotation à la SIX et le market making).

Publications

Guide pratique pour des requêtes concernant l'autorisation d'un représentant de placements collectifs étrangers, les modifications au sein du représentant et le changement de représentant, édition du 15 juillet 2011

Guide pratique concernant les obligations du représentant de placements collectifs étrangers, édition du 15 juillet 2011

Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui remplit les conditions de la directive 2009/65/CE (directive UCITS IV) et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger, édition du 15 juillet 2011

Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui n'est pas eurocompatible et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger, édition du 15 juillet 2011

Checkliste „Informations clés pour l'investisseur“ (placements collectifs étrangers)

Déclaration du représentant accompagnant les requêtes en approbation respectivement en modification des documents afférents aux placements collectifs étrangers conformes à la directive 2009/65/CE

Les guides pratiques, la Checkliste et la „Déclaration“ susmentionnés sont disponibles dès maintenant sur la Homepage de la FINMA

<http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/kapitalanlagen/pages/default.aspx>

Contacts

Titulaires d'autorisation: vos interlocuteurs sont les Account Managers du Département Placements collectifs de capitaux et distribution.